

COUR SUPERIEURE
«Actions collectives»

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000224-181

DATE : 17 juillet 2020

PIERRE NOLET

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (pour le ministre du revenu national-
agence du revenu du canada)**

Défendeur

JUGEMENT
approuvant l'avis des membres
(articles 576 et 579 du *Code de procédure civile*)

[1] Le 31 mars 2020, le Tribunal autorise l'exercice d'une action collective à l'encontre du Procureur général du Canada (agissant au nom de l'Agence du revenu du Canada) pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe défini comme suit :

« Depuis le 13 août 2015, toutes les personnes physiques au Canada qui ont eu recours au processus de proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. ch. B-3), proposition acceptée par le Tribunal mais qui se sont faites saisir ou autrement compensées par le défendeur, un crédit d'impôt couvrant la période débutant 1^{er} janvier de l'année du dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition ou du dépôt de la proposition jusqu'au 31 décembre de cette même année pour des dettes prouvables dans celle-ci. »

[2] Les principales questions de faits et de droit qui sont traitées et identifiées dans le jugement d'autorisation sont les suivantes :

- a) Est-ce que l'Agence du revenu du Canada est en droit de compenser un crédit d'impôt de l'année en cours de proposition avec une réclamation prouvable dans cette proposition?
- b) Est-ce que les Membres du Groupe ont droit à un remboursement?
- c) La défenderesse peut-elle être tenue responsable envers les Membres du Groupe?
- d) Les Membres du Groupe ont-ils subi un dommage compensatoire et si oui, de quelle nature?

[3] Tel qu'il appert des conclusions du jugement d'autorisation, le débat entourant les modalités de publication des avis aux membres est reporté à une date ultérieure;

[4] Les parties s'entendent sur le texte des avis aux membres en français et en anglais dans leurs versions intégrales et abrégées, lesquels sont annexés au présent jugement;

[5] Le Tribunal approuve également le contenu de ceux-ci;

[6] Le demandeur invoque la possibilité que les avis aux membres soient publiés par le biais du site internet de l'Agence du revenu du Canada;

[7] Le défendeur s'y oppose puisqu'il considère qu'il serait inapproprié de le contraindre à transmettre les avis aux membres par le biais de son site internet;

[8] Le Tribunal est en accord avec la position du défendeur et il souscrit aux motifs de l'honorable Serge Gaudet dans l'affaire *Magasins Best Buy*¹, considérant qu'une publication des avis aux membres dans les journaux, sur le registre des actions collectives et sur le site internet des avocats du demandeur assure une diffusion suffisante;

[9] La question quant à savoir qui, entre le demandeur et le défendeur, doit assumer les frais de publication des avis aux membres demeure litigieuse;

[10] Le défendeur prétend qu'elle n'a pas été décidée et que les frais de publication doivent être assumés par le demandeur;

¹ *Union des consommateurs c. Magasins Best Buy*, 2019 QCCS 5316, par. 13.

[11] Le demandeur est d'avis que la question des frais de publication est incluse aux frais de justice, lesquels ont déjà été adjugés en sa faveur dans le jugement d'autorisation;

[12] Le Tribunal est d'avis que la question des frais de publication a déjà été tranchée et que ceux-ci doivent être assumés par le défendeur;

[13] Même si le Tribunal en était venu à la conclusion que cette question n'avait pas été tranchée, il aurait tout de même condamné le défendeur aux frais de publication des avis aux membres en fonction des critères développés dans l'affaire *Brunelle*² et appliqués au présent dossier;

[14] En conclusion, les frais de publication des avis aux membres doivent être assumés par le défendeur;

[15] Considérant la crise sanitaire que nous vivons actuellement et notamment en raison de la suspension des délais prévus au *Code de procédure civile* toujours en vigueur depuis l'Arrêté ministériel n° 2020-4251 du 15 mars 2020, le Tribunal fixe les modalités de publication des avis aux membres dès maintenant, mais reporte à une date ultérieure, avec le consentement des parties, la date de publication des avis dans les journaux, qui devront être publiés un samedi;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **APPROUVE** les avis aux membres dans ses versions intégrales et abrégées, en français et en anglais, lesquels sont annexés au présent jugement, sauf quant à la date d'exclusion qui sera déterminable en fonction de la date de publication;

[17] **ORDONNE** que les avis soient publiés selon les modalités suivantes :

- Publication de l'avis intégral et de l'avis abrégé, tant en français qu'en anglais, sur le site du Registre des actions collectives et sur le site internet des avocats de la demanderesse, sans frais pour le défendeur;
- Publication de l'avis abrégé français une fois dans l'édition du samedi de La Presse (version numérique) et Le Soleil, aux frais du défendeur;
- Publication de l'avis abrégé anglais une fois dans l'édition du samedi du Montreal Gazette, Globe & Mail, Calgary Herald, Vancouver Sun et Toronto Star, aux frais du défendeur;

² *Brunelle c. Banque Toronto Dominion*, 2010 QCCS 2133.

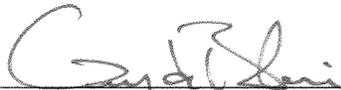
[18] **FIXE** le délai d'exclusion à 30 jours après la publication des avis aux membres dans les journaux;

[19] **DÉCLARE** qu'à moins de s'exclure dans le délai prévu, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective selon les dispositions de la loi;

[20] **REPORTE** la publication des avis aux membres à une date ultérieure à être déterminée entre les parties et le Tribunal;

[21] **CONVOQUE** les procureurs à une conférence téléphonique le **14 septembre 2020, à 12h15**, afin de déterminer la date de publication des avis aux membres;

[22] **SANS FRAIS de justice**, sauf quant aux frais de publication, lesquels sont à la charge du défendeur.



GUY de BLOIS, j.c.s.

Me J. Patrick Bédard
jpbedard@bpavocats.com
Me Rafaël Villemure Beaudoin
rvillemure@bpavocats.com
Bédard Poulin Avocats
47, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 8S3
Procureurs du demandeur

Me Chantal Comtois
chantal.comtois@justice.gc.ca
Me Nathalie Drouin
nathalie.drouin@justice.gc.ca
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Procureures du défendeur

Date d'audience : 3 juin 2020 (audience virtuelle)

N.B. Un an après la date du présent jugement, les pièces produites au dossier seront détruites à moins que les parties n'en reprennent possession avant cette date.